

Commentaire de la décision n° 95-13 I et n° 95-14 I du 18 janvier 1996

Situations de Messieurs Braouzec et Josselin

Messieurs BRAOUEZEC et JOSSELIN sont, respectivement, députés de la Seine-Saint-Denis et des Côtes d'Armor. Tous deux ont été renouvelés, en cours de mandat, dans leurs fonctions d'administrateur de la S.C.E.T. (Société Centrale pour l'équipement du territoire), filiale de la Caisse des dépôts et consignations.

Après que les intéressés eurent informé de cette nomination le bureau de l'Assemblée nationale comme leur en faisaient obligation les dispositions de l'article L.O. 151 du code électoral, celui-ci a estimé que ces fonctions étaient incompatibles avec l'exercice de leur mandat parlementaire. Informés de la position du bureau, Messieurs BRAOUEZEC et JOSSELIN ont souhaité voir cette question tranchée par le Conseil constitutionnel, demande à laquelle le bureau de l'Assemblée a donné suite en saisissant le Conseil.

L'article L.O. 147 du code électoral interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration dans l'une des sociétés ou entreprises limitativement énumérées à l'article L.O. 146 du même code. La question posée au Conseil constitutionnel était donc de savoir si la S.C.E.T. se trouvait au nombre de ces sociétés ou entreprises. Sa réponse a été positive.

Le 3° de l'article L.O. 146 vise en effet notamment "les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public...".

Pour connaître l'activité précise de la SCET, le Conseil constitutionnel s'est reporté à ses statuts. Il relève dans sa décision qu'aux termes de l'article 2 de ces statuts : "la S.C.E.T. a pour objet principalement de faciliter les initiatives des collectivités territoriales dans les domaines de leurs compétences. Elle intervient soit directement auprès des collectivités, soit auprès de leurs émanations (S.E.M., associations...) :

"- elle fournit des prestations de conseil au niveau des études préalables ;

"- elle met à leur disposition des services d'assistance administrative, financière, technique, juridique et fiscale ;

"- elle concourt à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de bâtiments de toutes natures, à l'exploitation de tous services publics à caractère industriel et commercial ou de services d'intérêt général." ;

Un tel objet social fait entrer cette société dans le champ d'application de l'article L.O. 146 (3°) du code électoral : elle se présente en effet comme une société de prestation de services au profit des collectivités locales et de leurs SEM d'aménagement et d'exploitation.

La seule hésitation aurait pu résulter du fait que, dans la pratique, l'activité de la S.C.E.T. est essentiellement dirigée vers les sociétés d'économie mixte. Sans doute le Conseil

constitutionnel s'est-il refusé à faire une lecture trop formaliste du texte. Celui-ci n'exige pas que la collectivité locale soit le bénéficiaire direct des prestations mais seulement que ces prestations soient exécutées "pour le compte" de la collectivité intéressée. Loin de renoncer au principe selon lequel les incompatibilités sont d'interprétation stricte, le Conseil ce faisant s'est borné, conformément à la jurisprudence pragmatique qui est la sienne, à examiner la nature concrète de l'activité de l'entreprise au regard des prohibitions résultant de la loi.

Il convient par ailleurs de relever que, dans ces deux décisions, le Conseil a estimé qu'en se voyant renouveler dans leurs fonctions d'administrateur, les intéressés devaient être regardés comme ayant "accepté en cours de mandat" lesdites fonctions au sens de l'article L.O. 147 (expression que l'on comparera utilement à celle, de portée différente, de l'article L.O. 146-1 qui interdit à tout député de "commerce à exercer" une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat).